

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 101
27 avril 1968

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I

Règlement (CEE) n° 502/68 de la Commission, du 26 avril 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 503/68 de la Commission, du 26 avril 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 504/68 de la Commission, du 26 avril 1968, portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 505/68 de la Commission, du 26 avril 1968, portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses.	5
Règlement (CEE) n° 506/68 de la Commission, du 26 avril 1968, portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de fromages dans la sous-position tarifaire 04.04 E V	6
Règlement (CEE) n° 507/68 de la Commission, du 26 avril 1968, relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés de produits laitiers et de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail	7
Règlement (CEE) n° 508/68 de la Commission, du 26 avril 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1 ^{er} mai 1968	8
Règlement (CEE) n° 509/68 de la Commission, du 26 avril 1968, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1 ^{er} mai 1968	10
Règlement (CEE) n° 510/68 de la Commission, du 26 avril 1968, fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	12
Règlement (CEE) n° 511/68 de la Commission, du 26 avril 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	14

(Suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 512/68 de la Commission, du 26 avril 1968, modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs congelés	15
Règlement (CEE) n° 513/68 de la Commission, du 26 avril 1968, modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées	16
Règlement (CEE) n° 514/68 de la Commission, du 26 avril 1968, modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille	17
Règlement (CEE) n° 515/68 de la Commission, du 26 avril 1968, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz.	19

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 502/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement n° 246/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1968.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1. 7. 1967, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par t/métrique
ex 10.01	Froment tendre et méteil	57,73
ex 10.01	Froment dur	58,03
10.02	Seigle	45,08
10.03	Orge	40,75
10.04	Avoine	35,91
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,93 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,93
10.07 A	Sarrasin	0
ex 10.07 B	Millet	36,55
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	38,79
ex 10.07 B	Non dénommés	0
11.01 A	Farines de froment et d'épeautre	75,75
11.01 B	Farine de méteil	75,75
ex 11.01 C	Farine de seigle	73,56
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment dur	99,60
ex 11.02 A I	Gruaux et semoules de froment tendre	80,97

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 503/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement n° 247/67/CEE ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des prix d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 138 du 1.7.1967, p. 8.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,50
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0,50	0,50	0,55
ex 10.07 B	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7	4 ^e term. 8
ex 11.07 A I (a)	Malt non torréfié, de froment, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A I (b)	Malt non torréfié, de froment, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (a)	Malt non torréfié, d'orge, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A II (b)	Malt non torréfié, d'orge, autre	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (a)	Malt non torréfié, autre, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
ex 11.07 A III (b)	Malt non torréfié, autre, non dénommé	0	0	0	0	0
ex 11.07 B I	Malt torréfié, de froment	0	0	0	0	0
ex 11.07 B II	Malt torréfié, d'orge	0	0	0	0	0
ex 11.07 B III	Malt, torréfié, autre	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 504/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

portant modification du correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 497/68 ⁽²⁾ ;

considérant qu'en fonction des prix C.A.F. et des
prix C.A.F. d'achat à terme de ce jour et compte tenu
de l'évolution prévisible du marché pour le blé ten-
dre il est nécessaire de modifier le correctif applicable

à la restitution pour les céréales, actuellement en
vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 100 du 26. 4. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne métrique)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 4	1 ^{er} term. 5	2 ^e term. 6	3 ^e term. 7
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	— 9,40
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	—	—	—	—
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
ex 10.07 B	Non dénommés	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 505/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

portant fixation du montant de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une
organisation commune des marchés dans le secteur
des matières grasses ⁽¹⁾, et notamment son article 27
paragraphe 4,

considérant que le montant de l'aide visée à l'arti-
cle 27 du règlement n° 136/66/CEE a été fixé par
le règlement n° 463/67/CEE ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement n° 463/67/CEE aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le montant de l'aide, actuelle-
ment en vigueur, comme il est indiqué à l'annexe
du présent règlement ;

considérant qu'en l'absence du prix indicatif valable
pour la campagne 1968/1969 pour le colza et la na-
vette, le montant de l'aide en cas de fixation à
l'avance pour le mois de juillet 1968 pour ces pro-

duits n'a pu être calculé que provisoirement sur la
base du prix indicatif valable pendant le mois de
juillet 1967 ; que ce montant ne doit donc être ap-
pliqué que provisoirement et devra être confirmé ou
remplacé dès que le prix indicatif de la campagne
1968/1969 sera connu,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant de l'aide visée à l'article 27 du rè-
glement n° 136/66/CEE est fixé au tableau annexé
au présent règlement.

2. Toutefois, le montant de l'aide en cas de fixa-
tion à l'avance pour le mois de juillet 1968 pour le
colza et la navette sera confirmé ou remplacé avec
effet au 29 avril 1968 pour tenir compte du prix
indicatif fixé pour ces produits pour la campagne
1968/1969.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 avril
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission du 26 avril 1968 portant fixation du montant de l'aide
pour les graines oléagineuses

Montants de l'aide applicables à partir du 29 avril 1968 pour les graines de colza et navette
(ex 12.01 G du TDC) et tournesol (ex 12.01 G du TDC) (U.C./100 kg)

	Graines de colza et navette	Tournesol
Montants de l'aide	11,580	11,316
Montants de l'aide en cas de fixation à l'avance :		
— pour le mois d'avril :	11,455	11,375
— pour le mois de mai :	11,455	11,375
— pour le mois de juin :	11,455	11,375
— pour le mois de juillet :	10,195	11,375

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30.9.1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° 200 du 19.8.1967, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 506/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de fromages
dans la sous-position tarifaire 04.04 E V

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 fé-
vrier 1964, portant établissement graduel d'une or-
ganisation commune des marchés dans le secteur du
lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,

vu le règlement n° 111/64/CEE du Conseil, du 30
juillet 1964, portant constitution de groupes de pro-
duits dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽²⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°
437/68 ⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, à partir du 22 avril 1968, l'admis-
sion de produits dans la sous-position 04.04 E V
figurant à l'annexe II du règlement n° 111/64/CEE
est subordonnée à des conditions qui doivent être
déterminées ;

considérant que les produits en cause, originaires et
en provenance d'un pays tiers qui garantit un certain
prix minimum, bénéficient d'un prélèvement spécial ;
qu'il importe, dès lors, de pouvoir constater l'origine
et la provenance des produits en question ;

considérant qu'il est indiqué de prévoir à cette fin
qu'un produit en provenance des pays tiers ne peut
être admis dans la sous-position 04.04 E V que s'il
est accompagné d'un certificat qui est délivré sous
la responsabilité du pays exportateur sous une forme
déterminée ;

considérant qu'il est nécessaire, pour le bon fonc-
tionnement du système, que le certificat indique
l'organisme émetteur, l'origine ainsi que le pays de
destination du produit et qu'il permette de l'indi-
vidualiser ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'admission de produits en provenance des pays tiers
dans la sous-position 04.04 E V est subordonnée à
la présentation d'un certificat répondant au moins
aux exigences définies au présent règlement.

Article 2

Le certificat est rédigé dans les langues de la Com-
munauté. Il peut, en outre, être rédigé dans la ou les
langues du pays exportateur.

Article 3

Le certificat porte les indications suivantes :

1. Nom et adresse de l'organisme émetteur,
2. Lieu et date de la délivrance du certificat,
3. Fournisseur, date et éventuellement numéro de la
facture du produit concerné,
4. Dénomination et poids net total du produit,
5. Teneur minimale en matière grasse du produit ex-
primée en pourcents du poids de la matière sèche,
6. Déclaration de l'organisme émetteur, que le pro-
duit a été fabriqué dans le pays exportateur à
partir du lait indigène et qu'il sera transporté di-
rectement de ce pays dans le pays de destination,
7. Pays de destination.

Article 4

1. A partir du 27 mai 1968, le certificat n'est vala-
ble que s'il est dûment visé par un organisme figu-
rant sur une liste établie selon la procédure prévue à
l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE.
2. Le certificat est dûment visé lorsqu'il porte le
cachet de l'organisme émetteur et la signature de la
personne ou des personnes habilitées à le signer.

Article 5

1. Un organisme émetteur ne peut être considéré
comme tel que :
 - a) s'il est reconnu en tant que tel par le pays expor-
tateur ;

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 130 du 12. 8. 1964, p. 2174/64.

⁽³⁾ JO n° L 90 du 11. 4. 1968, p. 1.

b) s'il s'engage à vérifier les indications figurant sur les certificats.

2. La liste visée à l'article 4 paragraphe 1 est révisée selon la procédure prévue à l'article 25 du règlement n° 13/64/CEE lorsque l'une des conditions visées au paragraphe 1 n'est plus remplie par un organisme émetteur.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 22 avril 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 507/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

relatif à la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour les aliments composés de produits laitiers et le lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement n° 215/66/CEE du Conseil, du 14 décembre 1966, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destinés à l'alimentation du bétail ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 370/67/CEE ⁽³⁾, et notamment ses articles 11 paragraphe 3 et 14 paragraphe 3,

considérant que dans les échanges intracommunautaires, toute importation ou exportation d'aliments composés à base de produits laitiers ainsi que de lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail est subordonnée à la présentation d'un certificat d'importation ou d'exportation ; que la durée de validité

d'un tel certificat détermine la période pour laquelle on peut obtenir la fixation à l'avance du prélèvement et de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il est envisagé de mettre en application, après la fin de la campagne laitière 1967/1968, le régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers ; que, pour les échanges intracommunautaires, ce régime ne prévoira plus de certificats et exclura toute possibilité de percevoir un prélèvement ou d'accorder une restitution ; qu'il convient, dès lors, de limiter à la fin de la campagne laitière 1967/1968 au plus la durée de validité des certificats demandés pour ces produits après le 30 avril 1968, et de déroger en conséquence, dans une certaine mesure, à l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 41/67/CEE de la Commission, du 28 février 1967, portant modalités d'application du règlement n° 215/66/CEE relatif au régime applicable aux aliments composés à base de produits laitiers et au lait en poudre destiné à l'alimentation du bétail ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 382/67/CEE ⁽⁵⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 235 du 22. 12. 1966, p. 3963/66.

⁽³⁾ JO n° 174 du 29. 7. 1967, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° 39 du 2. 3. 1967, p. 585/67.

⁽⁵⁾ JO n° 175 du 31. 7. 1967, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 10 paragraphe 1 du règlement n° 41/67/CEE sont complétées de l'alinéa suivant : « Toutefois, dans les échanges entre les États membres, les certificats d'importation ou d'ex-

portation délivrés après le 30 avril 1968 ne sont valables que jusqu'à la fin de la campagne laitière 1967/1968 au plus ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 508/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs pour la période débutant le 1^{er} mai 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,

considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 122/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 175/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les œufs en coquille et les œufs à couvrir, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ;

considérant que, pour les œufs dépourvus de leur coquille et les jaunes d'œufs, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne cependant compte également du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2610/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

ment n° 122/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

Article premier

La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règle-

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission
F. HELLWIG
Vice-président

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
04.05 ex	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, conservés, séchés ou sucrés :	U.C./kg
	A. Œufs de volailles de basse-cour :	
	I. Œufs en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver	0,1125
		U.C./pièce
	II. Œufs à couver	0,0090
	B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs :	U.C./kg
	I. Propres à des usages alimentaires :	
	a) de volailles de basse-cour :	
	1. Œufs dépourvus de leur coquille :	
	aa) frais ou conservés	0,1199
	bb) séchés	0,4384
	2. Jaunes d'œufs :	
	aa) liquides	0,2109
	bb) congelés	0,2254
	cc) séchés	0,4446

RÈGLEMENT (CEE) N° 509/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille pour la période débutant le 1^{er} mai 1968

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2 cinquième alinéa première phrase,considérant qu'aux termes de l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;considérant que le règlement n° 176/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que, pour les produits relevant des positions 02.02 A I b), 02.02 A II b) et ex 16.02 B I a) 1 de la nomenclature figurant à l'annexe du présent règlement, il convient de choisir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, pour les produits des positions 02.02 A I a) et c), cet écart peut être établi à l'aide de la restitution pour les produits de la position 02.02 A I b) ajustée en fonction des différences normales des prix de ces produits résultant de la différence des présentations ; qu'il convient d'utiliser la même méthode pour les produits des positions 02.02 A II a) et ex 16.02 B I a) 2 ;

considérant que, pour les produits relevant de la position 01.05 A, il convient, compte tenu des conditions particulières de la concurrence, déterminées notamment par les frais de transport, de prévoir pour les exportations à destination des pays tiers européens et extra-européens deux montants différents permettant aux pays membres exportateurs de maintenir leur participation au commerce dans les pays tiers importateurs ;

considérant que, pour les produits des positions 02.02 A IV, 02.02 A V, 02.02 B I, 02.02 B II a) 1, 2, 4 et 5, 02.02 B II b), 02.02 B II d) 3, 02.02 B II e) 3 et 02.03 B, il convient de limiter la restitution à un montant qui, tout en permettant la participation de la Communauté au commerce international, tienne compte également du caractère particulier des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle ;

considérant qu'en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de volaille, il ne paraît pas opportun de prévoir actuellement une restitution pour les produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits à l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 9 du règlement n° 123/67/CEE, et les montants de cette restitution, sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 123/67/CEE non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission
F. HELLWIG
Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2612/67.

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./pièce
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées « poussins » :	
	— pour les exportations à destination des pays tiers européens, à l'exclusion de leurs territoires et possessions situés hors d'Europe, et à l'exception de la Turquie et de l'U.R.S.S.	0,0250
	— pour les exportations à destination des autres pays tiers et des territoires et possessions non européens de tous les pays tiers	0,0350
02.02	Volailles abattues de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :	
		U.C./kg
	A. Volailles non découpées :	
	I. Coqs, poules et poulets :	
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,1625
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie ni le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,1725
	II. Canards :	
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,1425
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,1700
	IV. Dindes	0,1134
	V. Pintades	0,1535
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :	
	I. désossées	0,2251
	II. non désossées :	
	a) Demis ou quarts :	
	1. de coqs, poules et poulets	0,0989
	2. de canards	0,1345
	4. de dindes	0,1134
	5. de pintades	0,1535
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,0852
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1562
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :	
	3. d'autres volailles (que d'oies et de dindes)	0,1379
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :	
	B. autres (que les foies gras d'oies ou de canards)	0,1400

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Restitution
		U.C./kg
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats : B. autres : I. de gibiers, de volailles ou de lapin : a) de volailles : 1. contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles ⁽¹⁾ 2. contenant en poids 25 % ou plus de viande de volailles mais moins de 57 % ⁽¹⁾	 0,3500 0,1750

⁽¹⁾ Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 510/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

fixant les restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du 25 juillet 1967, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 16 paragraphe 1 du règlement n° 120/67/CEE et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 359/67/CEE, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ; que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions pouvant être accordées à l'exporta-

tion, vers les pays tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, de certains produits agricoles ⁽³⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽⁴⁾ et 620/67/CEE ⁽⁵⁾, a spécifié ceux de ces produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur exportation sous la forme de marchandises visées à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE, le montant de cette restitution doit être déterminé chaque mois en tenant compte, d'une part, du prix de seuil et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché mondial ; que ces derniers prix peuvent être établis en retenant la moyenne des prix C.A.F. déterminés durant les 25 premiers jours du mois précédant celui pour lequel la restitution est fixée ;

considérant que l'article 3 troisième alinéa du règlement n° 217/67/CEE prévoit que, pour la fixation du montant de la restitution, il est tenu compte, le cas échéant, des restitutions accordées à la production en application des règlements relatifs à l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits de base ; qu'il convient à cet égard de retenir la

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

restitution à la production accordée pendant le mois au cours duquel a lieu l'exportation ;

considérant que le montant de la restitution applicable à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales ou de riz décortiqué, sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE ou à l'annexe B du règlement n° 359/67/CEE, doit être uniforme, quelle que soit par ailleurs la nature de ces marchandises ;

considérant que, compte tenu du très faible intérêt économique des exportations qui pourraient être envisagées pour les céréales relevant de la position n° 10.07 du tarif douanier commun sous la forme de marchandises figurant à l'annexe B du règlement n° 120/67/CEE, il convient de ne pas fixer de restitution pour ces exportations ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. A compter du 1^{er} mai 1968, les restitutions, applicables à l'exportation de 100 kilogrammes de céréales, visées à l'article 1^{er} alinéas a) et b) du règlement n° 120/67/CEE et de 100 kilogrammes de riz décortiqué, visé à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n° 359/67/CEE et défini à son annexe A, sous la forme de marchandises reprises à l'annexe B de chacun de ces deux règlements, est fixée comme indiqué à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitution pour les produits visés au paragraphe 1 et non repris à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

ANNEXE

Montants des restitutions pour les céréales et le riz décortiqué exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} mai 1968

N° du tarif douanier commun	Désignation des produits	en U.C./100 kg
ex 10.01	Blé tendre :	
	— amidonnerie	1,271
	— autre	5,764
10.02	Seigle	4,568
10.03	Orge	4,134
10.04	Avoine	3,673
10.05	Maïs :	
	— amidonnerie	1,459
	— autre	4,097
ex 10.01	Blé dur	5,853
ex 10.06 A	Riz décortiqué	2,715

RÈGLEMENT (CEE) N° 511/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la différence
entre les prix sur le marché mondial des produits
visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 alinéa a) de ce
règlement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ; que le
règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous la forme de marchandises ne relevant pas
de l'annexe II du traité, de certains produits agrico-
les ⁽²⁾, modifié par les règlements n°s 357/67/CEE ⁽³⁾
et 620/67/CEE ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits
qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur
exportation sous la forme de marchandises visées à
l'annexe du règlement n° 122/67/CEE ;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,
modifié par le règlement n° 357/67/CEE, le montant

de cette restitution doit être déterminé chaque mois
en tenant compte, d'une part, des prix pratiqués sur
le marché de la Communauté et, d'autre part, des
prix pratiqués sur le marché mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille, exportés sous la forme de
marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité,
une restitution autre que celle fixée par le règlement
(CEE) n° 508/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en coquille expor-
tés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} mai 1968, la restitution, applicable
à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs en co-
quille, visés à l'article 1^{er} alinéa a) du règlement n°
122/67/CEE, sous la forme de marchandises reprises
à son annexe, est fixée à 11,25 unités de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁴⁾ JO n° 234 du 28. 9. 1967, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir p. 8 du présent Journal.

RÈGLEMENT (CEE) N° 512/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

modifiant le montant supplémentaire pour les jaunes d'œufs congelés

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit,
le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé
prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le
prélèvement applicable à ce produit doit être aug-
menté d'un montant supplémentaire égal à la diffé-
rence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déter-
miné conformément aux dispositions de l'article 1^{er}
du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du
26 juin 1967, relatif à la fixation du montant sup-
plémentaire pour les importations de produits avi-
coles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour
toutes les importations en provenance de tous les
pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un
ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix
anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par
les autres pays tiers, un second prix d'offre doit
être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 318/67/
CEE ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 416/68 ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux
importations de jaunes d'œufs de volailles de basse-
cour, propres à des usages alimentaires, congelés,
même sucrés, en provenance des pays tiers, ont été
augmentés de montants supplémentaires de

— 0,5000 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires de la Grande-Bretagne, de la
république populaire de Chine ou d'Israël,

— 0,4000 unité de compte par kilogramme pour les
produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dis-
pose la Commission, les prix d'offre pour ledit

produit originaire de Yougoslavie, déterminés en
tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les
documents douaniers, que de tous autres éléments in-
dicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont à
présent également en moyenne, inférieurs aux prix
d'écluse de 0,5000 unité de compte par kilogram-
me ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier
le montant supplémentaire pour ce produit ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 318/
67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 416/68, sont remplacées par les dispositions
suivantes :

« Les prélèvements fixés conformément à l'article
5 du règlement n° 122/67/CEE pour les jaunes
d'œufs de volailles de basse-cour, propres à des
usages alimentaires, congelés, même sucrés, de la
position ex 04.05 B I du tarif douanier commun,
en provenance des pays tiers, sont augmentés du
montant supplémentaire suivant :

- a) 0,5000 unité de compte par kilogramme pour
les produits originaires de Grande-Breta-
gne, de la république populaire de Chine,
d'Israël ou de Yougoslavie,
- b) 0,4000 unité de compte par kilogramme pour
les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième
jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel*
des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 84 du 6. 4. 1968, p. 8.

RÈGLEMENT (CEE) N° 513/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

modifiant le montant supplémentaire pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notamment son article 5 paragraphe 5,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, il est nécessaire d'augmenter l'imposition à l'importation applicable à ce produit d'un montant supplémentaire égal à la différence entre les prix d'écluse et le prix d'offre ; que le prix d'offre est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ; que cet article 1^{er} est applicable au titre de l'article 2 du règlement n° 201/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967 ⁽³⁾, relatif aux modalités d'application du règlement n° 170/67/CEE concernant le régime commun d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et abrogeant le règlement n° 48/67/CEE ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays tiers ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 320/67/CEE ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 313/68 ⁽⁵⁾, les impositions à l'importation d'ovoalbumine et de lactoalbumine, autres que séchées, en provenance des pays tiers, ont été augmentées d'un montant supplémentaire de :

— 0,1500 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires de Pologne, de Yougoslavie, de Tchécoslovaquie, de Grande-Bretagne ou de la république populaire de Chine ;

— 0,0750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour ces produits en provenance des pays tiers, déterminés en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont, en moyenne, inférieurs au prix d'écluse de 0,1500 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 2 du règlement n° 320/67/CEE, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 313/68, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Le montant de l'imposition à l'importation, déterminé conformément à l'article 2 du règlement n° 170/67/CEE, est augmenté pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine autres que séchées, de la position ex 35.02 ex A II du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, d'un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilogramme. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2836/67.

⁽⁴⁾ JO n° 164 du 21. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 68 du 19. 3. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 514/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

modifiant le montant supplémentaire pour certains produits du secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 4,

considérant que dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-après dénommé prix d'offre, tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 163/67/CEE de la Commission, du 26 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits avicoles en provenance des pays tiers ⁽²⁾ ;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers ; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays ;

considérant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 74/68 ⁽³⁾, les prélèvements applicables aux importations de parties de volailles, désossées, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,3750 unité de compte par kilogramme ;

considérant qu'en vertu du règlement n° 772/67/CEE ⁽⁴⁾, les prélèvements applicables aux importations de dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, en provenance des pays tiers, ont été augmentés d'un montant supplémentaire de 0,1500 unité de compte par kilogramme ;

considérant que, d'après les informations dont dispose la Commission, les prix d'offre pour lesdits produits, en provenance des pays tiers, déterminés en

tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers, que de tous autres éléments indicatifs des prix pratiqués par les pays tiers, sont en moyenne inférieurs aux prix d'écluse de :

- 0,3750 unité de compte par kilogramme pour les parties de volailles, désossées, originaires du Danemark ou de Roumanie,
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les parties de volailles, désossées, originaires des autres pays tiers,
- 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes ;

considérant qu'il est, dès lors, nécessaire de modifier le montant supplémentaire pour ces produits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article 4 du règlement (CEE) n° 74/68 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les prélèvements fixés conformément à l'article 5 du règlement n° 123/67/CEE, sont augmentés pour les importations de parties de volailles, désossées, de la position ex 02.02 du tarif douanier commun, en provenance des pays tiers, d'un montant supplémentaire de :

- a) 0,3750 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires du Danemark ou de Roumanie ;
- b) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les produits originaires des autres pays tiers. »

Article 2

Les dispositions de l'article 1^{er} sous b) du règlement n° 772/67/CEE sont remplacées par les dispositions suivantes :

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° 129 du 28. 6. 1967, p. 2577/67.

⁽³⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° 261 du 28. 10. 1967, p. 10.

« b) 0,1250 unité de compte par kilogramme pour les dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes, en provenance de pays tiers. »

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président

RÈGLEMENT (CEE) N° 515/68 DE LA COMMISSION

du 26 avril 1968

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement n° 359/67/CEE du Conseil, du
25 juillet 1967, portant organisation commune du
marché du riz ⁽²⁾, et notamment son article 12 para-
graphe 4,considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des produits transformés à base de céréales
et de riz, y compris les aliments composés pour les
animaux, ont été fixés par le règlement (CEE) n° 371/
68 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement
(CEE) n° 501/68 ⁽⁴⁾ ;considérant que la différence entre le prix de seuil
et le prix C.A.F. du produit de base, dernièrementconstatée, s'écarte du prélèvement moyen, pour
certains produits transformés autres que les aliments
composés pour les animaux, de plus de 0,25 unité
de compte/100 kg ; que les prélèvements actuellement
en vigueur doivent dès lors, en vertu de l'article 1^{er}
du règlement n° 475/67/CEE ⁽⁵⁾, être modifiés con-
formément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation
des produits transformés à base de céréales et de
riz, relevant du règlement n° 360/67/CEE ⁽⁶⁾ et fixés
à l'annexe I du règlement (CEE) n° 371/68 modifié,
sont modifiés conformément au tableau annexé au
présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 27 avril
1968.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 avril 1968.

Par la Commission

F. HELLWIG

Vice-président⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.⁽²⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 78 du 30. 3. 1968, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 100 du 26. 4. 1968, p. 13.⁽⁵⁾ JO n° 204 du 24. 8. 1967, p. 21.⁽⁶⁾ JO n° 174 du 31. 7. 1967, p. 13.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 avril 1968, modifiant les prélèvements à l'importation
des produits transformés à base de céréales et de riz

Numéro de nomenclature (résultant du tarif douanier commun et du règlement n° 360/67/CEE)	Désignation des marchandises	Prélèvements en U.C./100 kg	
		Pays tiers (sauf E.A.M.A. et P.T.O.M.)	E.A.M.A. P.T.O.M.
11.01 E (I) (a)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	7,911	7,411
11.01 E (I) (b)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,943	4,693
11.01 E (I) (c)	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,449	4,199
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	7,911	7,411
11.02 A III b) (1) (cc) (11)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	3,297	2,797
11.02 A III b) (1) (cc) (22)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 4 % en poids	4,943	4,693
11.02 A III b) (1) (cc) (33)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 4 % en poids	4,449	4,199
11.02 A III b) (2) (cc)	Grains de maïs mondés	6,837	6,587
11.02 A III b) (3) (cc)	Grains de maïs perlés	6,837	6,587
11.02 A III b) (4) (cc)	Grains de maïs seulement concassés ou aplatis	4,449	4,199
11.02 A III b) (5) (aa) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, inférieure ou égale à 2 % en poids	7,911	7,411
11.02 A III b) (5) (bb) (11)	Flocons de maïs, d'une teneur en cendres, rapportée à la matière sèche, supérieure à 2 % en poids	4,449	4,199
11.02 B (II)	Germes de céréales autres que de froment, même en farines	3,588	3,088
11.06 A (II)	Farines et semoules de manioc, non dénaturées	4,202	2,322
11.06 B (II)	Farines et semoules non dénaturées de sagou, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	4,202	2,322
11.08 A I	Amidon de maïs	4,202	2,502
11.08 A II a)	Fécule de pommes de terre, destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,202	2,502
11.08 A II b)	Fécule de pommes de terre, autre que la fécule destinée à la fabrication de dextrines, de colles, d'apprêts ou de parements	4,202	2,502
11.08 A IV (a) (2)	Amidon de céréales autres que le maïs, le riz et le froment	4,202	2,502
11.08 A IV (b)	Amidons et féculs autres que les amidons de céréales et la fécule de pommes de terre	4,202	2,212
11.09 (B)	Gluten et farine de gluten autres que de froment tendre, même torréfiés	18,108	3,108
17.02 B II (a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur en poudre cristalline blanche, même agglomérée	11,263	3,263
17.02 B II (b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose, contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur, présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche même agglomérée	8,002	2,502

